



Nouveau droit des scellés en procédure pénale

État des lieux de la jurisprudence deux ans après l'entrée en vigueur

ANDREW M. GARBARSKI*

JULIEN RENAUD**



QUENTIN JUILLERAT***

31

La révision du Code de procédure pénale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 a profondément remodelé le droit des scellés, dans une tentative de limiter l'effet de paralysie que ceux-ci pouvaient entraîner sur les enquêtes pénales. Cette modification législative, fruit de compromis, soulevait toutefois de nombreuses interrogations pratiques auxquelles le Tribunal fédéral a, depuis lors, apporté certaines réponses. La présente contribution propose ainsi un état des lieux de la jurisprudence de notre Haute Cour rendue depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, sous forme de synthèses thématiques, afin de servir de guide au praticien confronté à une problématique concrète en matière de droit des scellés. Elle met également en évidence, en tant que de besoin, les questions non tranchées à ce jour par la jurisprudence.

Die am 1. Januar 2024 in Kraft getretene Revision der Strafprozeßordnung hat das Siegelungsrecht grundlegend umgestaltet, um die lähmende Wirkung zu begrenzen, die Siegelungen auf strafrechtliche Ermittlungen haben können. Diese Gesetzesänderung, das Ergebnis eines Kompromisses, warf jedoch zahlreiche praktische Fragen auf, zu denen das Bundesgericht inzwischen einige Antworten geliefert hat. Der vorliegende Beitrag bietet daher eine Bestandsaufnahme der Rechtsprechung des Bundesgerichts seit Inkrafttreten des neuen Rechts in Form thematischer Zusammenfassungen, die Praktikerinnen und Praktikern als Leitfaden bei konkreten Fragen zum Siegelungsrecht dienen sollen. Soweit erforderlich werden auch jene Punkte hervorgehoben, die in der Rechtsprechung bislang ungeklärt geblieben sind.

Plan

- I. Introduction
- II. Jurisprudence à la suite de la révision du CPP
 - A. Application intertemporelle et droit transitoire
 - B. Légitimation active / Notion d'ayant droit
 - C. Motifs de mise sous scellés
 - 1. Limitation des motifs admissibles
 - 2. Précisions sur les motifs de mise sous scellés de l'art. 264 al. 1 CPP
 - 3. Secrets non mentionnés à l'art. 264 CPP
 - D. Grievs dits accessoires contre la mesure de contrainte
 - E. Tri des données sous scellés
 - 1. Obligation de collaborer de l'ayant droit dans la procédure de levée des scellés
 - 2. Copie de données électroniques par l'autorité de poursuite pénale à la suite d'une perquisition

- F. Délais pour statuer (art. 248a al. 3 à 5 CPP)
- G. Recevabilité du recours au TF

III. Conclusion

I. Introduction

La dernière révision du CPP, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024¹, a apporté des modifications significatives en matière de scellés. Pour rappel, cette institution vise à empêcher les autorités de poursuite pénale de prendre connaissance et d'exploiter aux fins de l'instruction des données physiques ou électroniques saisies qui ne peuvent être séquestrées au sens de l'art. 264 CPP².

* ANDREW M. GARBARSKI, Prof. Dr. iur., Avocat, Professeur au Centre de droit pénal de l'Université de Lausanne et associé chez Bär & Karrer SA, Genève.

** JULIEN RENAUD, Avocat, MLaw, Collaborateur chez Bär & Karrer SA, Genève.

*** QUENTIN JUILLERAT, MLaw, Avocat-stagiaire chez Bär & Karrer SA, Genève.

¹ RO 2023 468.

² Pour un rappel détaillé du but et du déroulement de la procédure de scellés, voir TF, 7B_127/2022, 5.4.2024, c. 3.3. Voir également, en matière de droit pénal administratif, TF, 7B_715/2024, 3.4.2025, c. 2.2.